

Article 2 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

En fonction de l'environnement de travail et de la pression ambiante, les travailleurs hyperbares peuvent respirer soit de l'air comprimé, des gaz suroxygénés ou de l'oxygène pur dans certaines conditions.

Il appartient à l'employeur de définir le gaz respiratoire en fonction de l'environnement de plongée de des risques de variation de la pression du lieu de travail.

Quoiqu'il en soit, au-delà d'une pression relative supérieure à 5000 hectopascals (hPa) (soit 50m en plongée) l'utilisation de l'air comprimé est interdite.

Article 2 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Les travaux hyperbares en milieu subaquatique sont pratiqués en respirant de l'air comprimé, un autre mélange gazeux respiratoire ou de l'oxygène pur. L'employeur détermine la nature et la composition des gaz respiratoires utilisés en tenant compte des contraintes environnementales et des variations de pression ambiante.

Au-delà de 5 000 hectopascals de pression relative, un mélange gazeux respiratoire autre que l'air est utilisé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil